

Bruxelles, le 25 novembre 2025  
(OR. en)

15505/25

SOC 780  
EMPL 517  
ECOFIN 1527  
COMPET 1171  
FIN 1362  
CADREFIN 324

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 14 novembre 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: COM(2025) 683 final

Objet: RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU  
CONSEIL  
sur les activités du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en  
faveur  
des travailleurs licenciés (FEM) en 2023 et 2024

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 683 final.

---

p.j.: COM(2025) 683 final



Bruxelles, le 14.11.2025  
COM(2025) 683 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**sur les activités du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur  
des travailleurs licenciés (FEM) en 2023 et 2024**

## SYNTHÈSE

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été établi en 2007 comme instrument de solidarité à l'égard des travailleurs qui perdent leur emploi en raison de la mondialisation ou de l'évolution de la structure du commerce mondial. Il fournit une assistance en cas de restructuration de grande ampleur et promeut des emplois décents et durables. Les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité peuvent obtenir de l'aide au titre du FEM pour adapter leurs compétences et retrouver du travail, ce qui permet une transition sans heurts vers un nouvel emploi.

Le champ d'application du fonds a ensuite été élargi afin de venir en aide aux personnes qui avaient perdu leur emploi en raison de la crise financière et économique mondiale.

Pour la période 2021-2027, le champ d'application du règlement FEM<sup>1</sup> a encore été étendu de façon à ce que le fonds puisse intervenir auprès des travailleurs qui ont perdu leur emploi, quelle que soit la cause de la restructuration. Il s'agit, par exemple, des changements structurels causés par la mondialisation, les crises financières ou économiques, la numérisation ou l'automatisation ou la transition vers une économie à faible intensité de carbone.

Le FEM est un fond d'urgence qui fonctionne de manière réactive. Il s'inspire des principes en matière d'égalité des chances et d'accès au marché du travail, de conditions de travail équitables, ainsi que de protection et d'inclusion sociales, énoncés dans le socle européen des droits sociaux<sup>2</sup>. En mettant en œuvre ces principes, le Fonds contribue au renforcement de la cohésion sociale et économique entre les régions et les États membres de l'Union européenne, en complément d'autres services et programmes d'aide à la restructuration destinés aux travailleurs.

Le présent rapport offre une vue d'ensemble des activités et des résultats obtenus par le FEM en 2023 et 2024. Les principales conclusions sont les suivantes:

- Au cours de la période de référence, trois États membres ont présenté sept demandes, pour un montant total de 27,7 millions d'EUR (contribution du FEM de 21,2 millions d'EUR et contribution nationale de 6,5 millions d'EUR), visant à soutenir 5 643 travailleurs, principalement des secteurs de l'industrie automobile et de la métallurgie, suivis du secteur du commerce de détail.

---

<sup>1</sup> [Règlement \(UE\) 2021/691](#) du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013.

<sup>2</sup> [Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux](#).

- Le Parlement européen et le Conseil ont adopté huit décisions visant à mobiliser le financement du FEM pour un montant total de 16,4 millions d'EUR en faveur de 4 108 travailleurs<sup>3</sup>.
- La Commission a reçu 11 rapports finaux montrant que 64 % des travailleurs ayant bénéficié des mesures ont retrouvé un emploi à la fin de la période de mise en œuvre.

---

<sup>3</sup> Sur les huit décisions, deux concernaient des demandes d'intervention du FEM reçues à la fin de 2022 (EGF/2022/002 BE/TNT Express Worldwide, EGF/2022/003 ES/Alu Ibérica). Une demande (EGF/2024/003/BE Van Hool) a été reçue au cours du dernier trimestre de 2024 et adoptée en 2025.

## TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction .....	4
2. Analyse des activités du FEM en 2023 et 2024 .....	5
2.1. Demandes déposées .....	5
2.1.1. Demandes ventilées par critère d'intervention et motif de licenciement .....	6
2.1.2. Demandes par secteur .....	6
2.1.3. Demandes présentées par nombre de bénéficiaires visés .....	7
2.1.4. Demandes présentées par montants sollicités .....	8
2.1.5. Demandes présentées par montant sollicité par bénéficiaire .....	9
2.1.6. Durée de traitement .....	10
2.2. Décisions adoptées et contributions accordées .....	11
2.2.1. Mesures cofinancées par le FEM .....	13
2.2.2. Complémentarité avec les actions financées par des fonds nationaux ou d'autres fonds de l'Union .....	13
2.3. Demandes rejetées .....	15
2.4. Résultats obtenus .....	15
2.4.1. Résumé des résultats présentés en 2023 et 2024 .....	17
2.4.2. Taux de réinsertion des bénéficiaires .....	17
2.4.3. Enquête auprès des bénéficiaires .....	19
2.5. Exécution financière .....	21
2.5.1. Contributions du FEM .....	21
2.5.2. Assistance technique .....	21
2.5.3. Irrégularités signalées .....	22
2.5.4. Clôture des contributions financières du FEM .....	23
2.6. Activités d'assistance technique menées par la Commission .....	24
2.6.1. Information et publicité – site web .....	24
2.6.2. Réunions avec les autorités nationales et les parties prenantes du FEM .....	25
2.6.3. Système d'échange de données électroniques (SFC2021) .....	25
2.6.4. Évaluation à mi-parcours du FEM 2021-2027 par la Commission .....	25

## 1. Introduction

Par le règlement FEM 2021-2027<sup>4</sup>, l'UE témoigne sa solidarité aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de restructurations de grande ampleur, découlant notamment de la mondialisation, des crises financières ou économiques, de la numérisation ou de l'automatisation ou de la transition vers une économie à faible intensité de carbone, et leur apporte son aide. Des changements majeurs ont été introduits pour la période 2021-2027<sup>5</sup> afin de rendre les règles plus inclusives et plus souples et donc de mieux répondre aux défis actuels et futurs.

Afin d'aider les travailleurs licenciés à retrouver un emploi, le FEM cofinance des mesures actives du marché du travail mises en œuvre par les États membres. Il complète les mesures nationales en cas de licenciements collectifs soudains à la suite d'une restructuration de grande ampleur et fournit aux travailleurs licenciés les plus vulnérables un soutien plus personnalisé, adapté à leurs besoins.

Le présent rapport au Parlement européen et au Conseil propose une évaluation des activités du FEM au cours des deux dernières années, conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/691.

Il porte principalement sur les résultats obtenus par le FEM et fournit des informations portant, en particulier, sur:

- les demandes présentées,
- la durée de traitement,
- les décisions adoptées,
- les actions financées, y compris leur complémentarité avec les actions financées par d'autres instruments de l'Union, notamment le Fonds social européen plus (FSE+),
- des statistiques sur les indicateurs figurant à l'annexe II du règlement FEM,
- les enquêtes auprès des bénéficiaires,
- la clôture des contributions financières, et les demandes rejetées.

Le rapport conclut en présentant brièvement les résultats de l'évaluation à mi-parcours du FEM réalisée par la Commission pour la période 2021-2027, publiée le 8 juillet 2025<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM).

<sup>5</sup> En particulier: a) le seuil d'éligibilité est abaissé de 500 à 200 travailleurs licenciés; b) les délais sont raccourcis tant pour la Commission que pour les États membres; c) les exigences et procédures en matière de demande sont simplifiées; d) le taux de cofinancement du FEM est aligné sur le taux de cofinancement le plus élevé du FSE+ dans l'État membre concerné ou s'établit à 60 %, le taux le plus élevé étant retenu.

<sup>6</sup> COM(2025) 382 final et SWD(2025) 180.

## 2. Analyse des activités du FEM en 2023 et 2024

### 2.1. Demandes déposées

En 2023 et 2024, la Commission a reçu 7 demandes présentées par la Belgique, l'Allemagne et le Danemark, pour un montant total de 27,7 millions d'EUR (comprenant les contributions nationales et du FEM). Les demandes visaient à apporter un soutien à 5 643 travailleurs.

*Tableau 1 – Demandes présentées en 2023 et 2024*

Référence FEM	État membre	Titre du dossier	Secteur – nom court	Division de la NACE Rév. 2	Date de la demande	Article 4 Critères d'intervention Règlement (UE) 2021/691	Motif de licenciement	Contribution nationale (en EUR) (60 % ou moins du montant total demandé dans le dossier)	Contribution du FEM (en EUR) (60 % ou plus du montant total demandé dans le dossier)	Taux de cofinancement du FEM (en %)	Nombre de travailleurs licenciés	Nombre de bénéficiaires visés	Part des bénéficiaires visés par rapport aux travailleurs licenciés	Montant moyen de la contribution du FEM par bénéficiaire visé
								A	B	C	D	E	E/D	B/E
EGF/2023/001	BE	Logistics Nivelles	Entreposage et services auxiliaires des transports	52,49	17/02/2023	4(2)(a)	Crise d'entreprise	380 004	2 153 358	85 %	603	603	100 %	3 571
EGF/2023/002	BE	Makro	Commerce de détail	47	03/07/2023	4(2)(a)	Crise d'entreprise	499 098	2 828 223	85 %	1 431	421	29 %	6 718
EGF/2023/003	DE	Vallourec	Produits métallurgiques	24	15/11/2023	4(2)(a)	Commerce	1 989 752	2 984 627	60 %	1 518	835	55 %	3 574
EGF/2023/004	DK	Danish Crown	Industries alimentaires	10	06/12/2023	4(2)(a)	Crise d'entreprise	1 254 808	1 882 212	60 %	751	390	52 %	4 826
EGF/2024/001	BE	Match	Commerce de détail	47	03/06/2024	4(2)(a)	Crise d'entreprise	469 688	2 661 564	85 %	513	365	71 %	7 292
EGF/2024/002	BE	Limbourg machinery	Fabrication de machines et d'équipements et papier	17,28	19/07/2024	4(2)(c)	Surcapacité du secteur (papier) et préférence des consommateurs pour d'autres systèmes de chauffage que les radiateurs à panneaux (machines).	469 424	704 135	60 %	681	632	93 %	1 114
EGF/2024/003	BE	Van Hool	Industrie automobile	29	28/10/2024	4(2)(a)	Crise d'entreprise	1 411 591	7 999 015	85 %	2 411	2 397	99 %	3 337
<b>Nombre total de demandes reçues en 2023 et 2024: 7</b>						4(2)(a)=6 4(2)(c)=1	<b>Total</b>	<b>6 474 365</b>	<b>21 213 134</b>		<b>7 908</b>	<b>5 643</b>	<b>71 %</b>	<b>3 759</b>
							<b>Moyenne pour 7 demandes</b>	<b>924 909</b>	<b>3 030 448</b>		<b>1 130</b>	<b>806</b>		

\* La Belgique a opté pour un taux de cofinancement de 60 % pour Limburg machinery and paper, alors qu'elle aurait pu demander jusqu'à 85 %.

### 2.1.1. Demandes ventilées par critère d'intervention et motif de licenciement

Six demandes concernaient des licenciements intervenus dans une entreprise et chez ses fournisseurs et producteurs en aval<sup>7</sup>, et une concernait des licenciements intervenus dans la même région de Belgique<sup>8</sup>. La possibilité de combiner des licenciements survenus dans une même région en une seule demande, même s'ils concernent différents secteurs, a été introduite dans le règlement actuel<sup>9</sup>. Limburg machinery and paper (EGF/2024/002 BE) a été la première demande faisant usage de cette possibilité.

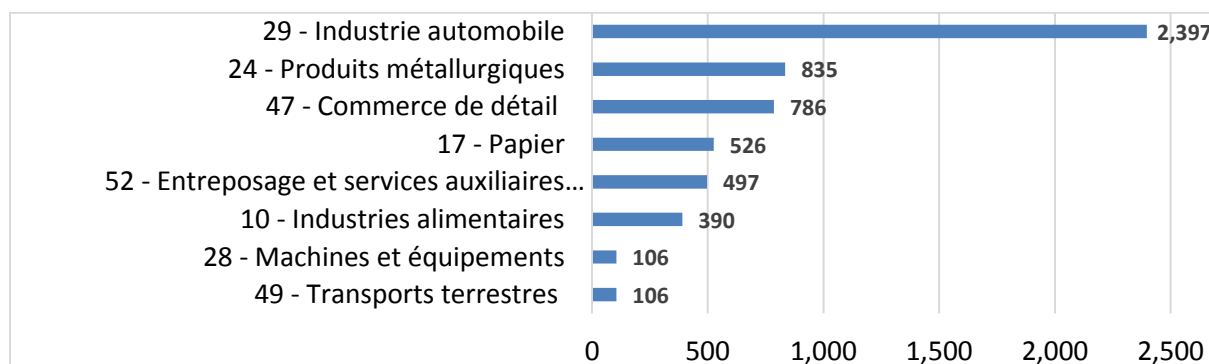
Selon les États membres demandeurs, 5 demandes concernaient une crise d'entreprise (BE et DK) et 2 concernaient le commerce (DE) et d'autres causes de restructuration<sup>10</sup> (BE).

### 2.1.2. Demandes par secteur<sup>11</sup>

Les demandes concernaient des licenciements dans huit secteurs: l'industrie automobile, la métallurgie, les industries alimentaires, les transports terrestres, les machines et équipements, l'industrie du papier, le commerce de détail, l'entreposage et les services auxiliaires des transports. Il y avait 2 demandes pour le secteur du commerce de détail et 2 demandes de la Belgique<sup>12</sup> concernaient plus d'un secteur.

L'industrie automobile (2 397) comptait le plus grand nombre de bénéficiaires visés, suivie de la métallurgie (835) et du commerce de détail (786). Pour la première fois, une demande d'aide a été présentée pour des travailleurs licenciés dans le secteur du papier.

**Graphique 1 – Nombre de bénéficiaires visés par secteur en 2023 et 2024**



<sup>7</sup> Article 4, paragraphe 2, point a), du règlement.

<sup>8</sup> Article 4, paragraphe 2, point c), du règlement:

<sup>9</sup> La possibilité de combiner des licenciements dans une même région en une seule demande existait déjà, mais à condition que tous relèvent du même secteur [article 4, paragraphe 2, point b), du règlement].

<sup>10</sup> Surcapacité du secteur (papier) et préférence des consommateurs pour les systèmes de chauffage autres que les radiateurs à panneaux (machines).

<sup>11</sup> [Secteurs au niveau des divisions de la NACE Rév. 2.](#)

<sup>12</sup> EGF/2023/001 BE Logistics Nivelles (entreposage et transports terrestres) et EGF/2024/002 BE Limburg machinery and paper.

**Nombre total de bénéficiaires visés: 5 643**

### 2.1.3. Demandes présentées par nombre de bénéficiaires visés

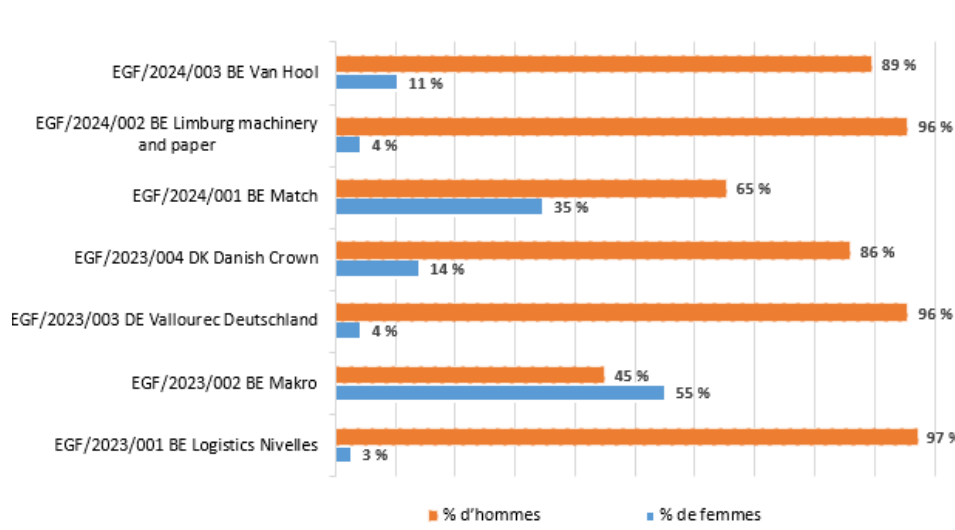
Il y avait au total 5 643 bénéficiaires visés (71 % des 7 908 travailleurs licenciés, voir tableau 1) La Belgique, avec 5 demandes, a demandé une aide du FEM pour le plus grand nombre de bénéficiaires (4 418), suivie de l'Allemagne (835) et du Danemark (390). Le nombre moyen de bénéficiaires visés par État membre était de 806.

Le ratio entre les bénéficiaires visés et les travailleurs licenciés peut varier, étant donné que les États membres peuvent décider de se concentrer sur des groupes spécifiques. Dans deux de ses demandes, la Belgique a, par exemple, adopté une approche régionale: compte tenu de la solidité du marché du travail flamand, il a été supposé que les travailleurs flamands seraient en mesure de retrouver un emploi grâce à l'aide nationale disponible. Le cofinancement du FEM n'a donc été demandé que pour les travailleurs wallons.

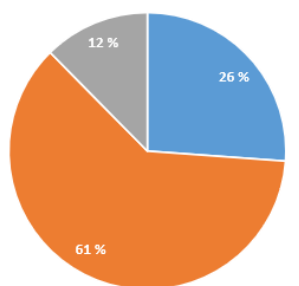
### Profil des bénéficiaires visés par sexe, âge et niveau d'éducation

87 % des bénéficiaires visés étaient des hommes, 62 % étaient âgés de 30 à 54 ans et 61 % étaient diplômés de l'enseignement secondaire de deuxième cycle ou de l'enseignement post-secondaire. Il n'y a pas de biais lié au genre dans la sélection des bénéficiaires; leur profil reflète plutôt le fait que la plupart des licenciements ont eu lieu dans des secteurs où la main-d'œuvre est majoritairement masculine (90 % ou plus).

**Graphique 2 – Profil des bénéficiaires visés par sexe et par demande**

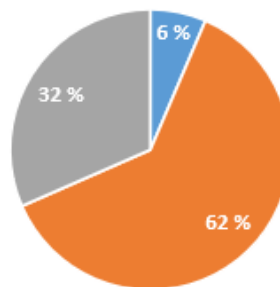


**Graphique 3 – Profil des bénéficiaires visés par niveau d'éducation**



- Diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou inférieur (CITE 0 à 2)
- Diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (CITE 3) ou de l'enseignement postsecondaire non supérieur (CITE 4)
- Diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)

**Graphique 4 – Profil des bénéficiaires visés par âge**



- Moins de 30 ans
- 30-54 ans
- Plus de 54 ans

#### 2.1.4. Demandes présentées par montants sollicités

La contribution financière du FEM complète les mesures prises par les États membres au niveau national, régional ou local. Il appartient à l'État membre demandeur de veiller à ce que les mesures financées par le FEM respectent les règles en matière d'aides d'État et à ce qu'il n'y ait pas de double financement dans le cadre du budget de l'UE. En outre, les mesures financées par le FEM ne devraient se substituer à aucune mesure dont les entreprises sont responsables en vertu du droit national ou de conventions collectives.

Un État membre qui demande une aide du FEM doit concevoir un ensemble coordonné de mesures adaptées au mieux au profil des bénéficiaires visés. En vertu du règlement (UE) 2021/691, le taux de cofinancement du FEM est soit de 60 %, soit égal au taux de cofinancement le plus élevé du FSE+ dans l'État membre concerné<sup>13</sup>, le taux le plus élevé étant retenu.

Le montant total de l'aide du FEM sollicitée dans les 7 demandes était de 21 213 134 EUR. La Belgique, avec 5 demandes et un taux de cofinancement de 85 %<sup>14</sup>, a demandé le montant le plus élevé (16 346 295 EUR), suivie de l'Allemagne (2 984 627 EUR) et du Danemark (1 882 212 EUR), chacun avec 1 demande et un taux de cofinancement de 60 %.

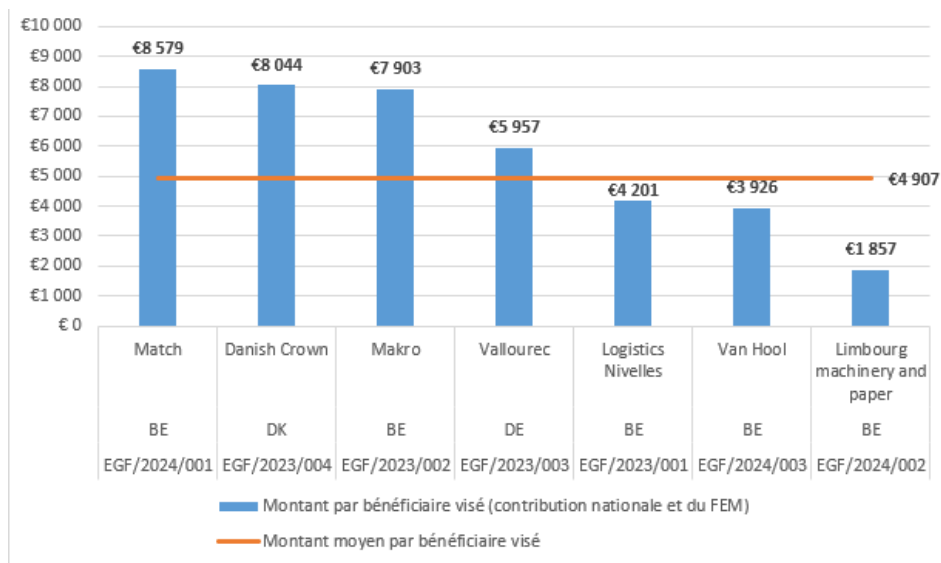
<sup>13</sup> Les taux de cofinancement du FSE+ vont de 40 % à 85 %.

<sup>14</sup> Dans la demande EGF/2024/002 BE/Limburg Machines and paper, la Belgique a demandé un cofinancement de 60 %.

### 2.1.5. Demandes présentées par montant sollicité par bénéficiaire

Le règlement (UE) 2021/691 ne fixe pas de limite au montant budgétisé ou au montant sollicité par bénéficiaire visé. Le montant peut varier en fonction de la situation sur le marché du travail concerné, de la situation individuelle des bénéficiaires, de l'aide disponible et du coût de la fourniture des services concernés dans l'État membre concerné.

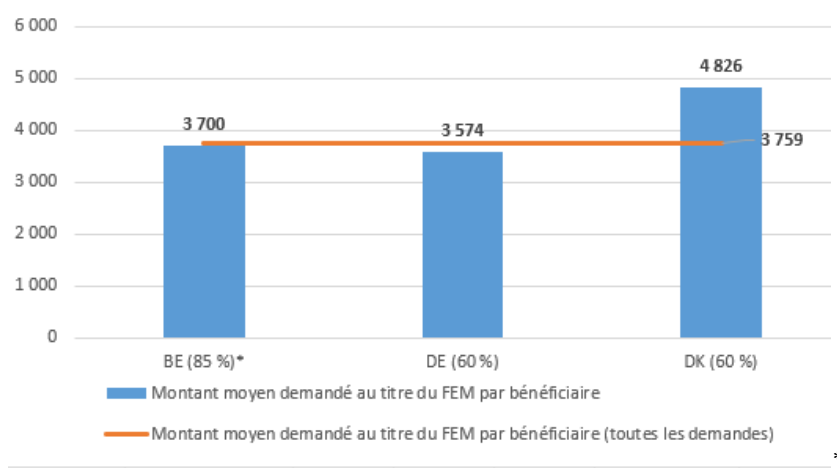
**Graphique 5 – Montant budgétisé par bénéficiaire (cofinancement national et du FEM) en 2023 et 2024**



**Montant budgétisé moyen par bénéficiaire:**

**4 907 EUR**

**Graphique 6 – Montant du FEM sollicité par bénéficiaire et par État membre en 2023 et 2024**



\* Dans la demande EGF/2024/002 BE/Limburg Machines and paper, la Belgique a demandé un cofinancement de 60 %.

*Le taux de cofinancement du FEM pour chaque État membre est indiqué entre parenthèses.*

**Montant moyen demandé au titre du FEM par bénéficiaire: 3 759 EUR**

#### *2.1.6. Durée de traitement*

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FEM, un État membre souhaitant présenter une demande à la Commission doit le faire dans un délai de 12 semaines suivant la date à laquelle les critères fixés à l'article 4, paragraphe 2, 3 ou 4, ont été remplis. La Commission dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle reçoit la demande (ou une traduction si nécessaire) pour demander toutes les informations complémentaires dont elle a besoin pour évaluer la demande. L'État membre doit répondre dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande, mais peut demander une prolongation de 10 jours si la demande de prolongation est dûment motivée. Après réception de ces informations, la Commission dispose d'un délai de 50 jours ouvrables pour évaluer si la demande remplit les conditions d'octroi d'une aide financière et proposer de mobiliser le fonds. Si la Commission n'est pas en mesure de respecter ce délai, elle doit fournir une explication du retard dans l'achèvement de son évaluation.

La Commission a évalué toutes les demandes reçues en 2023 et 2024 entre 49 et 75 jours à compter de la date de la demande ou de la date à laquelle la traduction a été disponible, respectant ainsi les 75 jours ouvrables fixés à l'article 8, paragraphes 4, 5 et 6, du règlement FEM.

En vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement FEM, l'autorité budgétaire doit prendre une décision dans un délai de six semaines<sup>15</sup> à compter de la date à laquelle la proposition de la Commission lui a été présentée. La décision de mobilisation a été prise dans le délai imparti dans la plupart des dossiers et a été particulièrement rapide (30 jours calendaires) dans le dossier EGF/2024/002 BE/Limburg machinery and paper.

***Tableau 2 – Durée de traitement de la Commission et de l'autorité budgétaire***

Référence FEM	Dossier	Date de la demande ou de la traduction	Adoption par la Commission	Jours ouvrables	Date de signature par l'autorité budgétaire	Jours calendaires
EGF/2023/001	Logistics Nivelles	17/02/2023	06/06/2023	71	12/07/2023	36
EGF/2023/002	Makro	03/07/2023	13/10/2023	74	22/11/2023	40
EGF/2023/003	Vallourec*	15/11/2023	29/02/2024	71	24/04/2024	55
EGF/2023/004	Danish Crown	06/12/2023	29/02/2024	56	24/04/2024	55

<sup>15</sup>Environ 42 jours calendaires.

EGF/2024/001	Match	03/06/2024	16/09/2024	75	23/10/2024	37
EGF/2024/002	Limburg machinery and paper*	28/08/2024	05/11/2024	49	05/12/2024	30
EGF/2024/003	Van Hool*	03/12/2024	26/03/2025	73	07/05/2025	42

## 2.2. Décisions adoptées et contributions accordées

Le FEM est un instrument thématique spécial, qui ne relève pas des plafonds du cadre financier pluriannuel. Le fonds est mobilisé par une décision du Parlement européen et du Conseil.

En 2023 et 2024, le Parlement européen et le Conseil ont adopté 8 décisions mobilisant un financement du FEM d'un montant de 16 445 516 EUR, apportant de l'aide à 4 108 travailleurs dans 4 États membres<sup>16</sup>. Les décisions concernaient 2 demandes reçues au cours du dernier trimestre de 2022, 4 en 2023 et 2 en 2024. Par conséquent, le tableau 3 couvre un ensemble de dossiers différent de celui du tableau 1 (demandes présentées en 2023 et 2024).

---

\* Une traduction était nécessaire.

<sup>16</sup> Belgique (5 dossiers), Espagne, Allemagne et Danemark.

**Tableau 3 – Détails des contributions financières accordées en 2023 et 2024  
(date de la signature par l'autorité budgétaire en 2023 et 2024)**

Référence FEM	État membre	Dossier	Date de la demande	Article 4 Critères d'intervention	Motif de licenciement	Contribution nationale (en EUR)	Contribution du FEM accordée (en EUR)	Bénéficiaires visés	Montant moyen de la contribution du FEM par bénéficiaire (en EUR)	Hommes visés	Femmes visées	Bénéficiaires visés de moins de 30 ans	Bénéficiaires visés âgés de 30 à 54 ans	Bénéficiaires visés de plus de 54 ans	Date de signature par l'autorité budgétaire	Date du paiement (virement bancaire)
EGF/2022/002	BE	TNT	18/10/2022	4(2)(a)	Rachat	345 247	1 956 397	559	3 500	487	72	13	368	178	15/03/2023	03/04/2023
EGF/2022/003	ES	Alu Ibérica	30/11/2022	4(2)(a)	Commerce	225 000	1 275 000	303	4 208	293	10	0	294	9	10/05/2023	31/05/2023
EGF/2023/001	BE	Logistics Nivelles	17/02/2023	4(2)(a)	Crise d'entreprise	380 004	2 153 358	603	3 571	586	17	27	450	126	12/07/2023	19/07/2023
EGF/2023/002	BE	Makro	03/07/2023	4(2)(a)	Crise d'entreprise	499 098	2 828 223	421	6 718	189	232	2	229	190	22/11/2023	05/12/2023
EGF/2023/003	DE	Vallourec	15/11/2023	4(2)(a)	Commerce	#####	2 984 627	835	3 574	798	37	53	614	168	24/04/2024	17/06/2021
EGF/2023/004	DK	Danish Crown	06/12/2023	4(2)(a)	Crise d'entreprise	#####	1 882 212	390	4 826	335	55	39	275	76	24/04/2024	15/05/2024
EGF/2024/001	BE	Match	03/06/2024	4(2)(a)	Crise d'entreprise	469 688	2 661 564	365	7 292	238	127	28	222	115	23/10/2024	06/11/2024
EGF/2024/002	BE	Limbourg machinery and paper	19/07/2024	4(2)(c)	Surcapacité du secteur (papier). Évolution des tendances de consommation (radiateurs)	469 424	704 135	632	1 114	604	28	55	355	222	05/12/2024	24/12/2024
<b>Total</b>						<b>5 633 021</b>	<b>16 445 516</b>	<b>4 108</b>	<b>4 003</b>	<b>3 530</b>	<b>578</b>	<b>217</b>	<b>2 807</b>	<b>1 084</b>		
<b>Nombre total de décisions et de paiements en 2023 et 2024: 8</b>				4(2)(a)=7 4(2)(c)=1	Crise d'entreprise = 4 Commerce = 2 Autres = 2	704 128	2 055 690	514		86%	14%	5%	69%	26%	<b>Moyenne pour 8 dossiers</b>	

### *2.2.1. Mesures cofinancées par le FEM*

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2021/691, une contribution financière du FEM peut soutenir des mesures actives du marché du travail qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné de services personnalisés destinés à faciliter la réinsertion sur le marché du travail salarié ou non salarié des bénéficiaires visés, en particulier, des plus défavorisés d'entre eux.

Les contributions financières du FEM ont été accordées en 2023 et 2024 pour les types de mesures suivants:

- une orientation professionnelle,
- une aide à la recherche intensive d'emploi adaptée aux besoins des bénéficiaires, l'amélioration des compétences générales, le renforcement des chances et de la capacité des demandeurs d'emploi à participer à des cours de perfectionnement professionnel ou à répondre aux exigences d'un emploi,
- des formations professionnelles, de reconversion et de mise à niveau des compétences, y compris des formations de type horizontal et des formations aux compétences interpersonnelles, des formations à l'entrepreneuriat ainsi que des programmes d'enseignement supérieur,
- des conseils et un tutorat visant à retrouver un emploi et un tutorat au début du nouvel emploi,
- la promotion de l'entrepreneuriat et les contributions au lancement d'une entreprise,
- des incitations uniques en vue d'un retour rapide vers l'emploi et des incitations à l'embauche; diverses allocations (par exemple, pour la recherche d'emploi, la formation ou l'entrepreneuriat, ou pour encourager la participation à des formations informatiques ou linguistiques) et contributions (par exemple, pour les abonnements aux transports en commun ou la garde des personnes dépendantes).

En concevant leurs trains de mesures d'aide, les États membres ont tenu compte du parcours professionnel, du niveau d'éducation, de l'expérience et de la mobilité des bénéficiaires, ainsi que des offres d'emploi actuelles ou escomptées sur les marchés du travail concernés. Ils ont également tenu compte des recommandations énoncées dans le cadre de qualité de l'UE pour l'anticipation des changements et des restructurations et de la nécessité de diffuser les compétences requises à l'ère numérique et dans une économie efficace dans l'utilisation des ressources, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement FEM.

### *2.2.2. Complémentarité avec les actions financées par des fonds nationaux ou d'autres fonds de l'Union*

Les mesures du FEM sont toujours proposées en plus de l'aide nationale régulière, assurant ainsi la complémentarité. En particulier, le fonds complète le FSE+, principal dispositif européen de soutien à l'emploi. Les deux fonds abordent les questions en matière d'emploi selon deux perspectives temporelles différentes: le FSE+ poursuit des objectifs stratégiques à

long terme (par exemple, augmentation du capital humain et gestion du changement) sur la base d'un programme pluriannuel, tandis que le FEM apporte un soutien en réponse aux situations de crise. Il soutient les travailleurs licenciés ou les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison d'une restructuration de grande ampleur entraînant un nombre élevé de licenciements sur une courte période.

Le FEM permet aux États membres d'apporter aux bénéficiaires une aide personnalisée plus approfondie et plus ciblée, y compris des mesures auxquelles ils n'auraient pas accès autrement (par exemple, l'enseignement secondaire ou supérieur). Le fonds permet ainsi de concevoir des services mieux adaptés aux besoins des travailleurs licenciés, qui vont bien au-delà de ce que peuvent offrir les cours et mesures standard. L'aide du FSE+, en revanche, vise une population plus large (tant les personnes ayant un emploi que celles au chômage). Les États membres combinent parfois des mesures du FEM et du FSE+ afin d'apporter des solutions tant à court terme qu'à long terme.

Au niveau des dossiers, le FEM se fonde généralement sur les mesures existantes à l'échelle nationale ou du FSE+, en les complétant par de nouvelles mesures ou en renforçant les mesures existantes, par exemple en augmentant le ratio conseillers/bénéficiaires ou en prolongeant la période de soutien<sup>17</sup>. Le critère décisif dans le choix des instruments est la manière dont il peut aider au mieux les bénéficiaires visés. Il appartient aux États membres de choisir les instruments et les actions qu'ils souhaitent utiliser pour atteindre les objectifs souhaités<sup>18</sup>.

De même, conformément au principe de subsidiarité, il appartient aux États membres de décider d'utiliser les fonds du FSE+ ou ceux du FEM et de gérer la complémentarité entre les deux fonds en tenant compte des conditions actuelles du marché du travail.

Conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691, les États membres doivent mettre en place les mécanismes nécessaires pour empêcher que les instruments financiers de l'UE ne financent deux fois les mêmes mesures. Dans la plupart des États membres, l'autorité de gestion du FSE+ est également responsable de la mise en œuvre du FEM, ce qui leur permet de veiller à ce qu'il n'y ait pas de double financement.

---

<sup>17</sup> En vertu de la législation régionale wallonne, les travailleurs licenciés peuvent bénéficier de l'aide d'une unité de redéploiement activée à la demande d'un syndicat. Ces unités de redéploiement ont géré la mise en œuvre des mesures cofinancées par le FEM (EGF/2022/002 BE/TNT, EGF/2023/001 BE/Logistics Nivelles, EGF/2023/002 BE/Makro et EGF/2024/001 BE/Match-Smatch). Cela a permis de prolonger la durée standard des unités de redéploiement de 12 mois à 24 mois et de prendre des mesures supplémentaires pour compléter leur ensemble de mesures, telles que des contributions à la création d'entreprise, des subventions à l'embauche ou des mesures incitant les travailleurs à participer à certaines formations.

<sup>18</sup> L'aide du FEM en faveur des travailleurs licenciés du secteur métallurgique en Espagne (EGF/2021/001 ES/Pais Vasco metal) a été mise en œuvre dans le cadre d'un programme d'aide plus large (AukerabeRRI) qui a aidé les entreprises à trouver des travailleurs qualifiés correspondant à leurs besoins et les travailleurs licenciés à retrouver un emploi.

### **2.3. Demandes rejetées**

Aucune des demandes reçues en 2023 et 2024 n'a été rejetée par la Commission, le Parlement européen ou le Conseil.

### **2.4. Résultats obtenus**

Les principales sources d'information sur les résultats obtenus par le FEM sont les rapports finaux des États membres, qui doivent être présentés au plus tard sept mois après la fin de la mise en œuvre (six mois pour les dossiers relevant du règlement FEM 2014-2020<sup>19</sup>). En outre, les États membres fournissent des informations dans le cadre de leurs contacts directs avec la Commission, par exemple lors de réunions et de conférences, et dans le cadre des travaux d'évaluation et d'audit. Les principaux résultats et données communiqués par sept États membres en 2023 et 2024 sont résumés ci-dessous.

---

<sup>19</sup> Règlement (UE) n° 1309/2013.

**Tableau 4 – Statut sur le marché du travail des bénéficiaires aidés (rapports finaux reçus en 2023 et 2024)**

Référence FEM	EGF/2020/001	EGF/2020/002	EGF/2020/003	EGF/2020/005	EGF/2020/007	EGF/2021/001	EGF/2021/002	EGF/2021/003	EGF/2021/004	EGF/2021/005	EGF/2021/006	Total
Dossier	Galicie shipbuilding ancillary sectors	Estonian tourism industry	GMH Guss	Swissport	Finnair	Pais Vasco metal	Air Italy	Porto Canale	Aragón automotive	Airbus	Cataluña automotive	11 rapports finaux
État membre	ES	EE	DE	BE	FI	ES	IT	IT	ES	FR	ES	de 7 EM
Secteur	Construction navale	Tourisme	Produits métallurgiques	Services auxiliaires des transports	Transports aériens	Fabrication de produits métalliques	Transports aériens	Entreposage et services auxiliaires des transports	Construction de véhicules automobiles, remorques et semi- remorques	Fabrication de matériels de transport	Construction de véhicules automobiles, remorques et semi- remorques	
Date de la demande	13-mai-2020	12-nov.-2020	15-déc.-2020	22-déc.-2020	30-déc.-2020	25-juin-2021	15-juil.-2021	15-juil.-2021	26-juil.-2021	26-juil.-2021	23-sept.-2021	
Travailleurs licenciés	960	10 080	585	1 468	508	491	611	190	1 052	508	705	17 158
Bénéficiaires visés	500	5 060	476	1 468	500	300	611	190	320	297	450	10 172
Date de lancement des mesures	30-nov.-2020	1-janv.-2021	1-avr.-2020	9-juin-2020	21-oct.-2020	11-juin-2021	4-nov.-2020	8-oct.-2020	1-juin-2022	1-nov.-2020	6-sept.-2023	
Date de fin des mesures	13-août-2022	30-juin-2023	18-août-2022	22-déc.-2022	30-déc.-2022	24-nov.-2023	25-oct.-2023	17-déc.-2023	17-déc.-2023	17-févr.-2024	8-mars-2024	
Délai pour le rapport final	13-févr.-2023	1-juil.-2023	15-juin-2023	22-juin-2023	30-juin-2023	25-juin-2024	17-juil.-2024	17-juil.-2024	17-juil.-2024	17-sept.-2024	9-oct.-2024	
Date effective de présentation du rapport final	10-févr.-2023	5-juin-2024	21-juin-2023	19-juin-2023	16-mai-2023	21-juin-2024	16-juil.-2024	16-juil.-2024	12-juil.-2024	16-oct.-2024	8-oct.-2024	
Dossier clôturé avant le 31.12.2024	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
RÉSULTATS À LA FIN DE LA PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE DU FEM, SUR LA BASE DES RAPPORTS FINAUX DES ÉTATS MEMBRES												
Bénéficiaires aidés	521	1 687	200	898	481	80	601	190	263	299	93	5 313
% de bénéficiaires visés	104%	33%	42%	61%	96%	27%	98%	100%	82%	101%	21%	52%
Statut sur le marché du travail des bénéficiaires aidés par la contribution du FEM*												
Bénéficiaires réinsérés à la fin de la période de mise en œuvre du FEM	362	1 427	79	458	366	57	300	82	116	136	15	3 398
% de bénéficiaires aidés dont	69 %	85 %	40 %	51 %	76 %	71 %	50 %	43 %	44 %	45 %	16 %	64 %
en tant que bénéficiaires salariés	350	1 351	78	445	363	56	288	82	116	25	14	3 168
en tant qu'indépendants	12	76	1	13	3	1	12	0	0	111	1	230
Bénéficiaires qui suivent des études/une formation	0	0	9	0	23	0	0	0	0	9	1	42
% de bénéficiaires aidés	0 %	0 %	5 %	0 %	5 %	0 %	0 %	0 %	0 %	3 %	1 %	1 %
Bénéficiaires au chômage ou inactifs - pour diverses raisons**	159	68	103	440	92	23	266	0	147	17	77	1 392
% de bénéficiaires aidés	31 %	4 %	52 %	49 %	19 %	29 %	44 %	0 %	56 %	6 %	83 %	26 %
Bénéficiaires dont le statut est inconnu	0	192	9	0	0	0	35	108	0	137	0	481
% de bénéficiaires aidés	0 %	11 %	5 %	0 %	0 %	0 %	6 %	57 %	0 %	46 %	0 %	9 %
	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

\* Le statut sur le marché du travail des bénéficiaires reflète en principe leur situation à la fin de la période de mise en œuvre.

\*\* «inactifs» désigne les personnes qui ne sont plus sur le marché du travail pour divers motifs personnels (début de la retraite ou décès, par exemple).

#### *2.4.1. Résumé des résultats présentés en 2023 et 2024*

En 2023 et 2024, la Commission a reçu 11 rapports finaux sur des dossiers mis en œuvre entre juin 2020 et mars 2024, dont 5 concernaient des dossiers relevant du règlement FEM 2014-2020.

Les chiffres agrégés des rapports finaux montrent une répartition équilibrée des bénéficiaires entre les hommes et les femmes (58 % d'hommes pour 42 % de femmes), bien que les licenciements concernent principalement des secteurs où la main-d'œuvre est majoritairement masculine. Cela s'explique par un dossier particulier de travailleurs du secteur du tourisme en Estonie, où deux bénéficiaires aidés sur trois étaient des femmes. Ce dossier représentant un tiers du total des travailleurs aidés, il compense les dossiers où 90 % ou plus des bénéficiaires aidés étaient des hommes.

Les bénéficiaires âgés de 54 ans ou plus (18 %) étaient plus nombreux que ceux de moins de 30 ans (13 %). Davantage de travailleurs aidés étaient diplômés de l'enseignement supérieur (25 %) que de l'enseignement primaire ou secondaire inférieur (19 %).

Les rapports finaux montrent que 64 % des 5 313 travailleurs aidés avaient retrouvé un emploi à la fin de la période de mise en œuvre du FEM. Environ 1 % des bénéficiaires suivaient encore des études ou une formation, 26 % étaient au chômage ou inactifs pour diverses raisons et pour les 9 % restants, le statut professionnel n'était pas connu.

Le taux moyen de bénéficiaires aidés (c'est-à-dire le nombre de travailleurs ayant obtenu l'aide du FEM par rapport au nombre estimé de bénéficiaires) était de 52 %, mais il variait considérablement d'un dossier à l'autre. Dans 5 dossiers, le taux était d'environ 100 %, avec une marge de  $\pm 4$  points de pourcentage, et dans 1 dossier, il était supérieur à 80 %. En revanche, les taux les plus bas étaient de 33 % et de 21 %. Les circonstances de chaque dossier sont tout à fait spécifiques, ce qui rend difficile une estimation précise. Le même État membre (l'Espagne) affichait à la fois le taux de bénéficiaires aidés le plus élevé et celui le plus bas.

Les rapports finaux des États membres décrivent la manière dont ces derniers ont pu orienter les travailleurs licenciés vers un nouvel emploi en concevant des mesures personnalisées adaptées à leurs besoins. Les rapports confirment également que le FEM a pu apporter une valeur ajoutée aux mesures prises par les États membres pour aider les bénéficiaires visés à retrouver un emploi et à se repositionner sur le marché du travail.

#### *2.4.2. Taux de réinsertion des bénéficiaires*

Sur la base des rapports reçus, à la fin des mesures, 3 398 participants (64 %) avaient retrouvé un emploi, 3 168 (93 %) en tant que salariés et 230 (7 %) en tant qu'indépendants.

En vertu du règlement FEM 2014-2020, les États membres doivent rendre compte de la situation de l'emploi des bénéficiaires 18 mois après la fin de la période de mise en œuvre. Selon les données reçues de l'Estonie, de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Espagne, plus de 80 % des bénéficiaires ont retrouvé un emploi et sont dans une situation de stabilité de l'emploi (un rapport doit encore être présenté).

En Estonie, 85 % des bénéficiaires étaient employés à la fin de la période d'intervention, le taux de réinsertion étant le même pour les femmes et pour les hommes; 18 mois plus tard, le taux avait augmenté de 1 point de pourcentage pour s'établir à 86 %. En Belgique, le taux de réemploi a augmenté de 31 points de pourcentage pour atteindre 82 %, en Espagne de 11 points de pourcentage pour atteindre 80 % et en Allemagne de 7 points de pourcentage pour atteindre 47 %.

En vertu du règlement FEM 2021-2027, le délai pour rendre compte de la situation de l'emploi des bénéficiaires est de six mois après la fin de la période de mise en œuvre. Toutefois, plusieurs États membres n'ont pas été en mesure de présenter un rapport en raison d'un problème technique dans le module de déclaration du SFC, ce qui signifie que les données ne sont disponibles que pour le dossier EGF/2021/004 ES/Aragón automobile.

Dans ce dossier, le taux de réemploi a augmenté après six mois, passant de 44 % (116 personnes) à 70 % (185 personnes). Le taux des femmes (40 %) était inférieur de 8 points de pourcentage à celui des hommes (48 %) à la fin de l'intervention, mais six mois plus tard, il était de 70 % pour les deux.

Les chiffres ne sont pas représentatifs du taux de réemploi réel, car les données sont incomplètes et le nombre de mois entre la fin de la période de mise en œuvre et le moment de la collecte des données varie. Ils ne sont donc présentés dans le tableau 5 qu'à titre indicatif.

**Tableau 5 – Statut professionnel plusieurs mois après la fin de la période de mise en œuvre**

Référence FEM	EGF/2020/001	EGF/2020/002	EGF/2020/003	EGF/2020/005	EGF/2021/004					
Dossier	Galicia ancillary shipbuilding	Estonian tourism industry	GMH Guss	Swissport	Aragón automotive					
État membre	ES	EE	DE	BE	ES					
Secteur	Construction navale	Tourisme	Produits métallurgiques	Services auxiliaires des transports	Construction de véhicules automobiles, remorques et semi-remorques					
Date de la demande	13-mai-2020	12-nov.-2020	15-déc.-2020	22-déc.-2020	26-juil.-2021					
Travailleurs licenciés	960	10 080	585	1 468	1 052					
Bénéficiaires visés	500	5 060	476	1 468	320					
Date de lancement des mesures	30-nov.-2020	1-janv.-2021	1-avr.-2020	9-juin-2020	1-juin-2022					
Date de fin des mesures	13-août-2022	30-juin-2023	18-août-2022	22-déc.-2022	17-déc.-2023					
Délai pour le rapport final	13-févr.-2023	1-juil.-2023	15-juin-2023	22-juin-2023	17-juil.-2024					
Date effective de présentation du rapport final	10-févr.-2023	5-juin-2024	21-juin-2023	19-juin-2023	12-juil.-2024					
Dossier clôturé avant le 31.12.2024	OUI	NON	NON	OUI	NON					
<b>RÉSULTATS À LA FIN DE LA PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE DU FEM, SUR LA BASE DES RAPPORTS FINAUX DES ÉTATS MEMBRES</b>										
Bénéficiaires aidés	521		1 687		200		898		263	
% de bénéficiaires visés	104%		33%		42%		61%		82%	
Statut sur le marché du travail des bénéficiaires aidés	Fin de la mise en œuvre	Fin de la mise en œuvre + 18 mois	Fin de la mise en œuvre	Fin de la mise en œuvre + 18 mois	Fin de la mise en œuvre	Fin de la mise en œuvre + 18 mois	Fin de la mise en œuvre	Fin de la mise en œuvre + 18 mois	Fin de la mise en œuvre	Fin de la mise en œuvre + 6 mois
	362	419	1 427	1 444	79	94	458	734	116	185
% de bénéficiaires aidés	69 %	80 %	85 %	86 %	40 %	47 %	51 %	82 %	44 %	70 %
dont										
en tant que bénéficiaires salariés	350	402	1 351	1 372	78	s.o.	445	715	116	184
en tant qu'indépendants	12	17	76	77	1	s.o.	13	19	0	1
Bénéficiaires qui suivent des études/une formation	0	0	0	0	9	7	0	0	0	0
% de bénéficiaires aidés	0 %	0 %	0 %	0 %	5 %	4 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Bénéficiaires au chômage ou inactifs - pour diverses raisons*	159	102	68	34	103	95	440	136	147	78
% de bénéficiaires aidés	31 %	20 %	4 %	2 %	52 %	48 %	49 %	15 %	56 %	30 %
Bénéficiaires dont le statut est inconnu	0	0	192	204	9	4	0	28	0	0
% de bénéficiaires aidés	0 %	0 %	11 %	12 %	5 %	2 %	0 %	3 %	0 %	0 %
	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

#### 2.4.3. Enquête auprès des bénéficiaires

À compter de 2021, une nouvelle exigence impose de mener une enquête auprès des bénéficiaires pour chaque dossier du FEM à des fins d'évaluation. Le modèle d'enquête a été conçu par la Commission en étroite coopération avec les États membres et a été traduit dans toutes les langues officielles de l'UE. Les enquêtes sont lancées au cours du sixième mois suivant la fin de la période de mise en œuvre et les participants peuvent y accéder sur le site web EU Survey pendant au moins quatre semaines.

\* «inactifs» désigne les personnes qui ne sont plus sur le marché du travail pour divers motifs personnels (début de la retraite, par exemple).

Une enquête auprès des bénéficiaires pour chaque dossier du FEM garantit une approche plus qualitative de l'évaluation de l'efficacité du fonds et de ses **effets durables sur l'employabilité générale des bénéficiaires**, en ce qui concerne l'acquisition de nouvelles compétences et qualifications, le renforcement de la confiance et de l'estime de soi, etc.

Un résumé des réponses des répondants est fourni ci-dessous.

- Plus de la moitié des répondants ont déclaré avoir acquis de nouvelles compétences ou qualifications. Une personne sur trois a acquis des qualifications numériques et une sur quatre des compétences environnementales/vertes.
- 48 % des répondants ont gagné confiance en eux et environ 46 % des personnes qui n'ont pas retrouvé un emploi ont estimé être mieux qualifiées après avoir participé aux mesures cofinancées par le FEM.
- Environ 47 % des répondants ont retrouvé un emploi, 38 % en tant que salariés et environ 9 % en tant qu'indépendants.
- En ce qui concerne la **qualité des nouveaux emplois**, la plupart des répondants qui ont retrouvé un emploi en tant que salariés ont des **emplois à temps plein (89 %), deux sur trois ayant un contrat à durée indéterminée**. Pour la majorité des répondants (56 %), les conditions de travail étaient comparables ou meilleures que dans leur emploi précédent (56 %), tandis que pour une personne sur quatre, elles étaient moins bonnes. Le salaire était comparable ou meilleur pour 46 % des répondants et moins élevé pour 41 % d'entre eux. Trois travailleurs sur quatre ont déclaré devoir travailler moins ou autant d'heures supplémentaires non rémunérées qu'auparavant.
- Parmi les répondants ayant retrouvé un emploi en tant qu'indépendant, trois sur quatre travaillaient à temps plein. Près de **la moitié des entreprises créées par les indépendants étaient en activité depuis deux ans ou plus**, et une sur trois depuis 12 à 24 mois. Une entreprise sur cinq employait d'autres personnes que le propriétaire.
- Contrairement aux salariés, la majorité des indépendants (78 %) avaient des revenus inférieurs à ceux de leur emploi précédent, seuls 11 % affichant de meilleurs revenus. Toutefois, pour plus de **la moitié des indépendants dont les revenus étaient inférieurs, les conditions de travail s'étaient améliorées**.
- La moitié des répondants salariés ont déclaré que les mesures d'aide cofinancées par le FEM les avaient aidés à obtenir leur emploi actuel, ce qui n'était pas le cas pour l'autre moitié. 71 % des répondants ont déclaré que le soutien qu'ils avaient reçu les avait aidés à devenir indépendants.

## 2.5. Exécution financière

### 2.5.1. Contributions du FEM

Le FEM est un instrument thématique spécial au sens de l'article 8 du règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel 2021-2027<sup>20</sup>. Un plafond annuel allant jusqu'à 186 millions d'EUR (prix de 2018) avait été initialement fixé pour la période 2021-2027, mais en 2024, ce plafond a été ramené à 30 millions d'EUR (prix de 2018) pour la période 2024-2027 afin de tenir compte des besoins de financement apparus dans d'autres domaines, notamment le soutien à l'Ukraine, les tensions géopolitiques, les catastrophes naturelles, etc.

La contribution du FEM est versée à l'État membre en une seule fois sous la forme d'un préfinancement de 100 %. Le paiement est dû dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de notification à la Commission de l'approbation du virement budgétaire par le Parlement européen et le Conseil.

En 2023 et 2024, l'autorité budgétaire a approuvé le financement de huit dossiers pour un montant total de 16 445 516 EUR. Le coût total estimé des services personnalisés<sup>21</sup> comprenait les dépenses qu'il était prévu de répartir comme suit: 55 % pour l'orientation professionnelle, 19 % pour la formation, 19 % pour les allocations et les incitations et 7 % pour la promotion de l'entrepreneuriat.

### 2.5.2. Assistance technique

En vertu de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, et à l'initiative de la Commission, jusqu'à 0,5 % du plafond annuel du fonds peut être consacré à l'assistance technique. Ce montant doit servir à financer les activités qui sont nécessaires à la mise en œuvre du FEM, telles que des activités de préparation, de surveillance et de collecte de données, la création d'une base de connaissances, un soutien administratif et technique, des activités d'information et de communication, ainsi que des travaux d'audit, de contrôle et d'évaluation. Pour 2023, l'autorité budgétaire a mis à disposition 190 000 EUR représentant 0,09 % du plafond annuel du fonds, contre 165 000 EUR ou 0,08 % du plafond annuel du fonds en 2024<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 11).

<sup>21</sup> Actions au titre de l'article 7, paragraphe 2, points a) et b), du règlement FEM.

<sup>22</sup> En 2024, le plafond annuel maximal du FEM a été ramené de 186 millions d'EUR (prix de 2018) à 30 millions d'EUR (prix de 2018).

**Tableau 6.1 – Dépenses d’assistance technique en 2023**

Description	Coût total (enveloppe budgétaire)	Engagements réels	Remarques
Soutien administratif	90 000 EUR	38 480,47 EUR	Ces dépenses couvrent le coût: a) de la réunion des personnes de contact qui s’est tenue en octobre 2023 à Bruxelles, suivie d’une visite d’une unité de redéploiement soutenue par le FEM à Charleroi; et b) des activités d’information: présence en ligne du FEM et maintenance du site web du FEM.
Soutien technique	100 000 EUR	99 591,70 EUR	Maintenance des modules FEM dans le SFC 2014 et mise à jour et développement ultérieur dans le SFC 2021 <sup>23</sup>
<b>Coût total</b>	<b>190 000 EUR</b>	<b>138 072,17 EUR</b>	

**Tableau 6.2 – Dépenses d’assistance technique en 2024**

Description	Coût total (enveloppe budgétaire)	Engagements réels	Remarques
Soutien administratif	75 000 EUR	59 480,20 EUR	Ces dépenses couvrent le coût: a) de la réunion des personnes de contact qui s’est tenue en novembre 2024 à Düsseldorf, suivie d’une visite dans les locaux de Vallourec, où des travailleurs licenciés avaient bénéficié de l’aide du FEM par l’intermédiaire d’une société de transfert; b) des activités d’information: présence en ligne du FEM et maintenance du site web du FEM.
Soutien technique	90 000 EUR	99 973,07 EUR	Maintenance des modules FEM dans le SFC 2014 et mise à jour et développement ultérieur dans le SFC 2021 (module de rapport final). Un montant de 10 000 EUR a été réaffecté du soutien administratif au soutien technique.
<b>Coût total</b>	<b>165 000 EUR</b>	<b>159 453,27 EUR</b>	

### 2.5.3. Irrégularités signalées

Aucune irrégularité au regard des règlements (CE) n° 1309/2013 ou (UE) 2021/691 n’a été signalée à la Commission en 2023 et 2024.

<sup>23</sup>Le système commun de gestion partagée des fonds (SFC) est un système d’échange électronique de données.

#### 2.5.4. Clôture des contributions financières du FEM

Un dossier du FEM est clôturé lorsque le rapport final contenant toutes les informations requises a été envoyé à la Commission, que tous les remboursements en suspens ont été payés et qu'aucune autre mesure ne doit être prise par l'État membre ou la Commission. Néanmoins, l'obligation de conserver toutes les pièces justificatives pendant trois ans et de les mettre à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes sur demande [article 21, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1309/2013] continue de s'appliquer.

**Tableau 7 – Dossiers clôturés en 2023 et 2024**

Référence FEM	EGF/2016/002	EGF/2017/007	EGF/2020/001	EGF/2020/005	EGF/2020/007	TOTAL
Dossier	Ericsson	Ericsson	Galicia Shipbuilding ancillary sectors	Swissport	Finnair	5 dossiers clôturés en 2023 et 2024
État membre	SE	SE	ES	BE	FI	4 États membres
Secteur (nom court)	Produits informatiques, électroniques et optiques	Produits informatiques, électroniques et optiques	Secteurs auxiliaires de la construction navale	Services auxiliaires des transports	Transports aériens	
Date de la demande	31-mars-2016	9-août-2017	13-mai-2020	22-déc.-2020	30-déc.-2020	
Travailleurs licenciés	1 556	2 388	960	1 468	508	8 731
Personnes visées (y compris les NEET)	918	900	500	1 468	500	5 487
Budget total (en EUR)	6 596 531	3 550 667	3 424 000	6 198 708	2 929 600	31 064 870
Contribution du FEM	3 957 918	2 130 400	2 054 400	3 719 224	1 752 360	18 633 520
Contribution du FEM (% du budget total)	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	
Date limite du rapport final	30-sept.-2018	9-févr.-2020	13-févr.-2023	22-juin-2023	30-juin-2023	
Date effective de présentation du rapport final	26-sept.-2018	6-févr.-2020	10-févr.-2023	19-juin-2023	16-mai-2023	
Date de clôture	26-mai-2023	26-mai-2023	16-oct.-2023	31-mai-2024	19-oct.-2023	
Personnes aidées (travailleurs et NEET)	224	80	521	898	481	2 204
% des personnes visées	24 %	9 %	104 %	61 %	96 %	40 %
<b>Budget réel ou utilisation du budget (tous les montants sont en EUR)</b>						
Dépenses totales éligibles (EM et FEM)	1 556 565,00	483 488,00	2 129 276,35	1 892 828,00	1 351 873,49	7 414 030,84
Part du FEM dans le total des dépenses réelles	933 939,00	290 092,80	1 277 565,81	1 135 696,80	811 124,09	4 448 418,50
Absorption des fonds du FEM	23,60 %	13,62 %	62,19 %	30,54 %	46,29 %	24 %
Financement du FEM remboursé à la CE (financement non dépensé)	3 023 979,00	1 840 307,20	776 834,19	2 583 527,20	941 235,91	14 185 101,50
Taux de remboursement	76,40 %	86,38 %	37,81 %	69,46 %	53,71 %	76 %

En 2023 et 2024, 5 dossiers mis en œuvre entre 2016 et 2020 ont été clôturés. Le taux d'absorption moyen était de 24 %, variant entre 13,62 % (taux le plus bas) et 62,16 % (taux le plus élevé). Il existe plusieurs explications au fait que les États membres n'utilisent pas la totalité des fonds accordés. Bien qu'ils soient invités à présenter des estimations budgétaires

réalistes pour l'ensemble coordonné de services personnalisés, une planification précise n'est pas toujours possible au stade de l'introduction de la demande. Les États membres ont également tendance à surestimer les budgets et à inclure une marge de sécurité élevée dans leurs calculs initiaux afin de réduire le risque de dépenses excédentaires ou parce que beaucoup d'inconnues subsistent lors de la demande, par exemple les profils et les besoins des bénéficiaires potentiels.

Le taux d'absorption de la contribution financière du FEM est étroitement lié au taux de bénéficiaires aidés et aux choix opérés par les bénéficiaires. Le nombre de travailleurs disposés à participer aux mesures proposées peut être surestimé au stade de la planification. Un taux de participation plus faible que prévu peut être dû à l'amélioration de la situation sur le marché du travail ou à des facteurs personnels imprévus, tels que le fait que les travailleurs retrouvent un emploi par eux-mêmes, manquent de motivation ou optent pour un départ à la retraite anticipé. En outre, certains travailleurs peuvent opter pour des mesures à court terme, et donc moins coûteuses, dans le but de retrouver rapidement un emploi au lieu de mesures à long terme plus coûteuses.

D'autres raisons expliquant le niveau limité des dépenses peuvent tenir aux retards dans la mise en place des mesures, au manque de personnel pour la mise en œuvre, au fait que les États membres n'ont pas suffisamment recours à la possibilité de réaffecter des fonds entre différents postes du budget ou au dégagement de fonds plus importants que prévu au niveau des États membres.

La Commission propose des orientations aux États membres dès le stade de l'introduction de la demande afin d'encourager une gestion optimale des fonds, ce qui devrait améliorer le taux de mise en œuvre. À mesure que les États membres acquièrent de l'expérience, la budgétisation des mesures et les prévisions sur 24 mois de la participation des travailleurs devraient s'améliorer. La Commission constate également des améliorations dans le fonctionnement des différents organismes de coordination et de mise en œuvre et dans la qualité de la communication entre les niveaux national et régional/local.

## **2.6. Activités d'assistance technique menées par la Commission**

### *2.6.1. Information et publicité – site web*

L'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/691 impose à la Commission de mettre en place, de maintenir et d'actualiser régulièrement un site web disponible dans toutes les langues de l'UE.

En 2023 et 2024, la Commission a tenu à jour le site web du FEM<sup>24</sup> avec les informations pertinentes. Le site web fournit des orientations sur la présentation des demandes ainsi que

---

<sup>24</sup>[www.ec.europa.eu/egf](http://www.ec.europa.eu/egf).

des informations sur les demandes acceptées et rejetées, et présente des faits et des chiffres clés sur les demandes antérieures. Les utilisateurs peuvent également trouver les coordonnées des personnes de contact du FEM dans les États membres et des liens vers les publications, les actualités et les manifestations liées au FEM organisées par la Commission et les États membres.

#### *2.6.2. Réunions avec les autorités nationales et les parties prenantes du FEM*

Des réunions ont été organisées sur les dossiers en cours et les demandes d'intervention du FEM prévues, sur les nouvelles caractéristiques du règlement FEM 2021-2027, sur le partage des bonnes pratiques concernant le FEM et sur d'autres questions pertinentes. Deux réunions des personnes de contact du FEM<sup>25</sup> (les 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> réunions) ont eu lieu, l'une à Bruxelles en octobre 2023 et l'autre à Düsseldorf en novembre 2024, toutes deux suivies d'une visite d'étude. En 2023, la visite a eu lieu à Charleroi (Belgique), où une unité de redéploiement cofinancée par le FEM a apporté un soutien aux travailleurs de Logistics Nivelles et de Makro. En 2024, lors d'une visite dans les locaux de Vallourec à Düsseldorf, les personnes de contact du FEM ont appris comment une société de transfert avait aidé les anciens travailleurs de Vallourec à retrouver un emploi.

#### *2.6.3. Système d'échange de données électroniques (SFC2021)*

L'interface du FEM dans le SFC2021 a été développée. En particulier, le module de rapport final a été aligné sur les exigences du règlement FEM 2021-2027.

#### *2.6.4. Évaluation à mi-parcours du FEM 2021-2027 par la Commission*

La Commission a procédé à une évaluation à mi-parcours afin d'apprécier de quelle manière et dans quelle mesure le FEM atteignait ses objectifs au cours de la période analysée (2021-2024), conformément à l'article 22 du règlement FEM. L'évaluation porte sur l'efficacité, l'efficience, la cohérence, la pertinence et la valeur ajoutée européenne du FEM, en mettant en particulier l'accent sur les changements importants introduits à partir de 2021<sup>26</sup>. Bien que le processus et les procédures de demande aient été simplifiés, l'utilisation du fonds est restée faible en raison de la solidité des marchés du travail, des autres sources de financement (par exemple, le FSE+, le FTJ), de la longueur des procédures et de la complexité administrative.

---

<sup>25</sup> Les personnes de contact du FEM sont un groupe d'experts. Ses membres sont désignés par les autorités des États membres responsables du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

<sup>26</sup> [Règlement \(UE\) 2021/691, JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.](#)

L'évaluation à mi-parcours a examiné 18 demandes d'intervention du FEM<sup>27</sup> reçues de 7 États membres entre 2021 et 2024 (principalement dans l'industrie automobile, les transports et le commerce) et 7 rapports finaux reçus au cours du dernier trimestre de 2024.

En ce qui concerne l'**efficacité**, le FEM a fourni aux travailleurs licenciés une aide individuelle adaptée à leurs besoins, en particulier aux groupes vulnérables. Les résultats définitifs sont toujours en attente, mais les données préliminaires indiquent des taux de réinsertion d'environ 50 %, légèrement inférieurs à ceux des périodes précédentes. Au-delà de la réinsertion sur le marché du travail, la participation aux mesures du FEM s'est révélée avoir des **effets durables sur l'employabilité générale des bénéficiaires**, en ce qui concerne les nouvelles compétences et qualifications, notamment les compétences numériques et les compétences environnementales/vertes, l'estime de soi accrue, le sentiment d'être mieux qualifié pour travailler, le sentiment d'être encouragé à surmonter les stéréotypes sexistes dans la sélection d'un emploi et les nouveaux réseaux sociaux créés dans le cadre de la participation aux mesures du FEM.

En ce qui concerne l'**efficacité**, les procédures sont devenues plus rapides et plus simples, tant au niveau national qu'au niveau de l'UE. Toutefois, le processus d'approbation par l'UE (5,5 mois)<sup>28</sup> est toujours considéré comme trop long. Le taux moyen d'absorption des fonds était de 63 %, soit une amélioration par rapport aux périodes précédentes. Il n'y a pas eu de chevauchements majeurs avec d'autres fonds européens ou nationaux. Il existe une forte complémentarité avec le FSE+, même si certains États membres préfèrent utiliser des instruments plus flexibles.

En ce qui concerne la **valeur ajoutée**, le FEM apporte un soutien qui va au-delà de ce que les systèmes nationaux peuvent offrir, notamment au niveau de l'intensité de l'aide et des services adaptés aux besoins des bénéficiaires. Environ **70 %** des parties prenantes consultées ont confirmé sa valeur ajoutée dans le cadre d'une enquête<sup>29</sup>.

---

<sup>27</sup> Les 11 candidatures reçues au cours de la période 2022-2024 sont incluses, mais sans aucune analyse des résultats, qui seront disponibles entre 2025 et 2027.

<sup>28</sup> Depuis la date de la demande jusqu'à la date du paiement.

<sup>29</sup> Enquêtes écrites menées auprès des parties prenantes de tous les États membres entre octobre et décembre 2024.